

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE



Déclaration annuelle par les redevables

Par [délibération n°017/23 en date du 31 mars 2023](#), le Conseil municipal de Cevins a décidé d'instaurer la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à partir de l'année 2024.

- **Qui est le redevable de la taxe ?**

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support, c'est-à-dire l'entreprise, le commerçant, pour les enseignes et pré-enseignes, ou l'afficheur pour les dispositifs publicitaires. Le support doit être fixe, extérieur et visible d'une voie publique.

- **Comment déclarer la TLPE ?**

Dès le 1er janvier, vous devez établir votre déclaration annuelle.

Vous pouvez accéder aux documents déclaratifs et explicatifs relatifs à la TLPE via le lien suivant :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R49305>

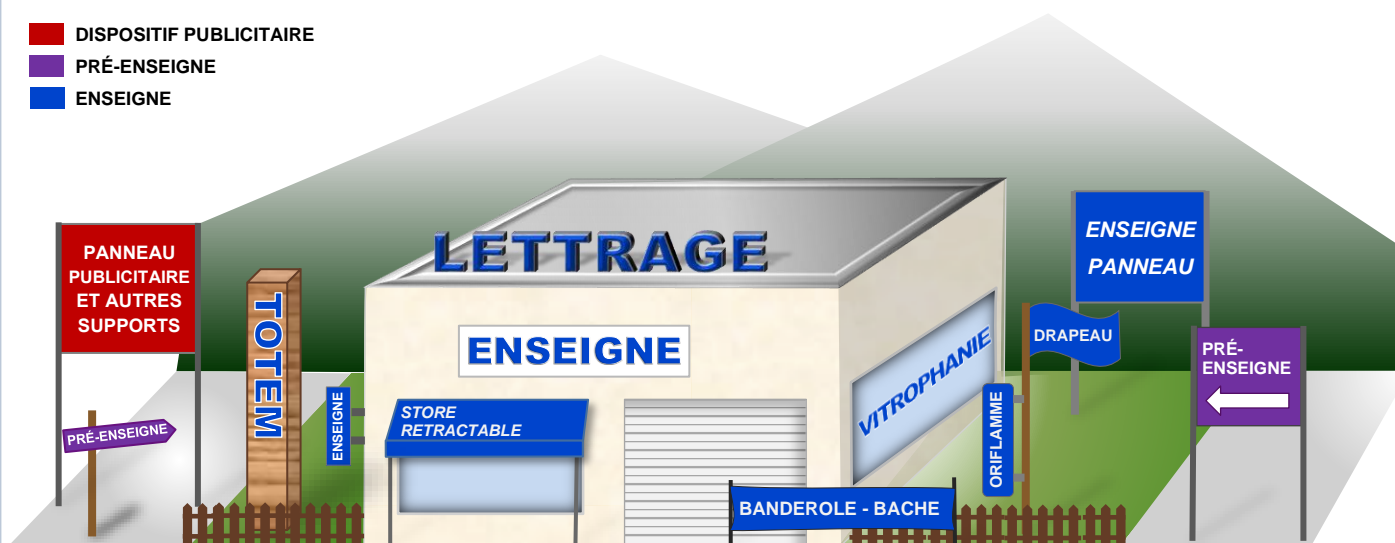
Ou en les sollicitant auprès de la Mairie de Cevins.

- **Comment remplir la déclaration annuelle ?**

Doivent figurer sur votre déclaration l'ensemble des supports taxables tels que définis à l'article L.2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et existants au 1er janvier de l'année d'imposition : enseignes, pré-enseignes ou et dispositifs publicitaires.

Exemples de supports assujettis à la TLPE :

- DISPOSITIF PUBLICITAIRE
- PRÉ-ENSEIGNE
- ENSEIGNE



Les supports créés ou supprimés en cours d'année feront l'objet de déclarations supplémentaires, qui devront être effectuées dans les deux mois suivant la création ou la suppression.

Si vous n'avez aucun support taxable après vérification des tarifs applicables (*voir délibération*), vous le précisez.

La déclaration des supports existants est obligatoire même en cas d'exonération totale (somme des superficies d'enseignes inférieure à 12m²).

Vous devez adresser la déclaration avant le 30 juin :

Par courrier : Mairie de Cevins – 166 rue du 10 août 1944 – 73730 CEVINS

Par courriel : mairie.de.cevins@wanadoo.fr

- **Quand faut-il payer la TLPE ?**

Le recouvrement de la taxe s'effectue après réception du titre de recettes et non pas au moment de la déclaration. Le recouvrement de la taxe est opéré par l'administration de la commune, à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

Textes de référence :

Articles L 2333-6 à L 2333-16 du Code générale des collectivités territoriales (CGCT)

Articles L 581-1 à L 581-45 du code de l'environnement